

# Mémoire de la Communauté métropolitaine de Québec sur les projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement



**Communauté  
métropolitaine  
de Québec**

19 avril 2018

## INTRODUCTION

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) remercie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de lui donner l'occasion d'exprimer son point de vue à l'égard des 22 projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) présentement en consultation.

D'entrée de jeu, la CMQ tient à féliciter le gouvernement pour le travail accompli dans le cadre de cette réforme majeure de l'encadrement en matière d'environnement au Québec. Nous comprenons la volonté de simplifier le processus d'autorisations ministérielles et la démarche préalable à la réalisation de projets pouvant avoir des incidences sur l'environnement. Nous saluons la mise en place de plusieurs mesures qui entraîneront une protection accrue de nos milieux à court, moyen et long terme.

Le présent mémoire vise à bonifier les projets de règlements. Les préoccupations de la CMQ s'articulent principalement autour de trois grands axes :

1. l'exercice de planification à l'échelle métropolitaine et les différents outils qui la composent;
2. la protection des sources d'eau;
3. les considérations relatives à l'aménagement du territoire.

Après avoir présenté la CMQ, le présent mémoire exposera ses préoccupations sur les projets de règlements. Un tableau synthèse des commentaires, divisé par projets de règlements, est présenté en annexe 1.

## PRÉSENTATION DE LA CMQ

La CMQ a été créée en 2002 afin d'avoir une vision globale et de mieux coordonner le développement sur son territoire dans les champs de compétences qui lui sont conférés. Elle a alors reçu plusieurs mandats et les pouvoirs nécessaires à leur réalisation. Certaines de ces compétences sont obligatoires, dont l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire (PMAD), la planification métropolitaine de la gestion des matières résiduelles, le partage de la croissance de l'assiette foncière ainsi que le transport en commun métropolitain.

La CMQ regroupe 28 municipalités composant l'agglomération de Québec, la Ville de Lévis, les MRC de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de La Côte-de-Beaupré. Elle compte 805 061 habitants, soit près de 10 % de la population du Québec, répartis sur un territoire couvrant 3 339 km<sup>2</sup> en territoire municipalisé et près 9 500 km<sup>2</sup> en y ajoutant les territoires non organisés (TNO).

La loi créant la CMQ prévoit que la présidence du conseil est assumée d'office par le maire de Québec et la vice-présidence du comité exécutif par le maire de Lévis. Son conseil est formé de neuf élus municipaux de l'agglomération de Québec, de cinq élus de la ville de Lévis et du préfet de chacune des trois MRC faisant partie de son territoire.

Organisme de planification, de coordination et de financement, la CMQ conçoit des plans, développe des stratégies et édicte des règlements, dans une perspective de développement durable, en s'appuyant sur des études réalisées à cette fin et en partenariat avec ses constituantes. Ainsi, par l'implication des membres de son conseil et de ses employés, elle œuvre auprès de nombreux comités, ce qui lui permet de bien définir sa vision à l'égard de ses champs de compétences.

## PRÉOCCUPATIONS MÉTROPOLITAINES

### 1. Des projets de règlements à bonifier en fonction de l'exercice de planification à l'échelle métropolitaine et les différents outils qui la composent

Les communautés métropolitaines constituent les endroits privilégiés de la planification et de la croissance à tous les niveaux. Véritables lieux de développement et de structuration du territoire, elles jouent un rôle de planification et de gestion du développement pour leurs composantes, dont les impacts sont ressentis sur les territoires qui les entourent.

Plus que tout autre domaine, la protection de l'environnement et les interventions en matière de développement durable nécessitent des mesures qui dépassent les frontières administratives. La mise en place de ces mesures à l'échelle régionale permettrait d'en favoriser la cohérence et l'efficacité tout en contribuant au développement durable de la région métropolitaine. Pour ce faire, le principal outil de planification pour la CMQ, le PMAD, a pour objectif d'assurer la croissance, la compétitivité et l'attractivité du territoire de la région métropolitaine. Conçu selon les principes du développement durable, il vise notamment à minimiser les impacts sur les milieux naturels et à assurer la protection de la ressource en eau.

#### 1.1 Reconnaissance de la planification et des outils métropolitains

Afin de poursuivre le développement cohérent de son territoire, la CMQ est d'avis que son rôle doit transparaître dans les projets de règlements d'application de la nouvelle LQE. Ainsi, le PMAD constitue un document de planification auquel le gouvernement devrait faire référence afin d'introduire des objectifs et des orientations en matière de développement durable du territoire. D'ailleurs, nous soulignons que le PMAD est présentement en processus de révision et que le moment serait opportun pour intégrer d'éventuels éléments issus des projets de règlements. Par exemple, la disposition suivante a déjà été intégrée dans la LQE et une disposition au même effet pourrait être introduite dans les nouveaux projets de règlements :

46.0.4. En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants:

[...]

4° [...] les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

La CMQ est particulièrement soucieuse de favoriser l'adéquation des interventions locales aux outils de planification métropolitains et régionaux tels que le PMAD, le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMQ – Rive-Nord 2016-2021 (PMGMR) et les Plans régionaux des milieux humides et hydriques<sup>1</sup>.

#### **Recommandation 1**

Prendre en compte les outils de planification régionaux et métropolitains lors de l'émission des autorisations ministérielles (objectifs et cibles des PMAD et PMGMR), et ce, par une disposition réglementaire claire à cet effet.

---

<sup>1</sup> Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, L.R.Q, c. C-6.2, articles 15 et suivants

### 1.2 Gestion des matières résiduelles

Dans le but d'atteindre les cibles fixées par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, le PMGMR comprend plusieurs objectifs et mesures liés au recyclage des matières organiques, dont doter le territoire d'infrastructures destinées au traitement de ces matières. Évidemment, il est prévu que les extrants produits (digestat ou compost) respectent les normes, et que leur qualité permet de les recycler en agriculture. Le projet de Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF) impose de nouvelles règles à chaque utilisateur et cette situation risque de nuire à l'atteinte des objectifs du PMGMR. Celles-ci pourraient dissuader certains utilisateurs qui privilégieront d'autres sources de matières fertilisantes, dont l'acquisition est moins contraignante.

#### **Recommandation 2**

Favoriser la valorisation des matières organiques et de ses débouchés de façon à respecter la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

### 1.3 Recours à l'attestation de conformité à la réglementation municipale

La CMQ se préoccupe de l'abolition, pour les initiateurs de projets, de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale en vue de l'émission d'une autorisation ministérielle. Cette situation exigeait qu'un travail d'analyse soit réalisé en amont de chaque projet afin de déterminer si celui-ci était conforme ou non aux règlements d'urbanisme. Ce mécanisme permettait d'assurer le développement adéquat des projets sur le territoire. De l'avis de la CMQ, l'abolition de cette obligation en amont de la démarche risque de placer les municipalités devant des projets non conformes à la réglementation applicable localement, alors qu'ils ont obtenu une autorisation ministérielle. Les exigences du gouvernement à cet égard doivent être précisées.

#### **Recommandation 3**

Assurer la conformité d'un projet à la réglementation locale et régionale préalablement à l'émission d'une autorisation ministérielle.

## 2. Des projets de règlements à bonifier en fonction de la protection des sources d'eau

La CMQ partage les préoccupations du gouvernement dont fait état la Politique nationale de l'eau. Elle reconnaît, notamment dans la stratégie 12 de son PMAD, l'importance d'agir en matière de protection des sources d'eau, car il s'agit d'un enjeu de taille pour l'avenir, compte tenu de l'urbanisation du territoire métropolitain et des effets négatifs des changements climatiques sur cette ressource. Le territoire d'intervention élargi d'une communauté métropolitaine en fait une instance privilégiée de concertation et d'actions lorsqu'il est question de bassins versants puisque ceux-ci, autant que leurs effets, dépassent largement les frontières administratives municipales. La CMQ entend donc poursuivre son action pour la protection des sources d'eau, conformément aux Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

### 2.1 Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

L'une des préoccupations de la CMQ touche les critères d'analyse et d'appréciation des demandes, ainsi que les cibles utilisées par le MDDELCC pour l'évaluation des enjeux liés aux bassins versants des prises d'eau potable, des changements climatiques et du Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL) en vue de la délivrance des autorisations. Des directives seront-elles produites et diffusées? Il s'agit ici, pour la CMQ, de s'assurer que les objectifs et les cibles du PMAD y trouvent bien écho. Pour rappel, la CMQ demeure préoccupée quant à la prise en compte de ses outils de planification métropolitains lors de l'émission des

autorisations ministérielles. C'est pourquoi il est réitéré ici l'importance que les objectifs et les cibles du PMAD soient considérés par une disposition réglementaire claire à cet effet.

De façon corollaire, une autre préoccupation touche les pouvoirs dont dispose le MDDELCC pour refuser une demande d'autorisation ou d'y exiger des modifications.

En vue de l'émission d'une autorisation générale aux MRC pour l'entretien des cours d'eau et des lacs, l'analyse des projets ou des interventions projetées devrait considérer de façon plus exhaustive les particularités des bassins versants d'une prise d'eau potable. La réalisation d'une analyse globale et en profondeur de la dynamique particulière de ces bassins versants est incontournable. Le RAMDCME ne permet pas d'identifier la façon dont l'intégrité des eaux brutes vouées à l'alimentation des prises d'eau potable sera considérée.

### **Recommandation 4**

Lors de la réalisation d'un PECEL :

1. considérer de façon plus exhaustive les particularités des bassins versants d'une prise d'eau de catégorie 1;
2. traiter de la façon dont l'intégrité des eaux brutes vouées à l'alimentation des prises d'eau potable sera considérée;
3. établir une cohérence avec le Plan régional des milieux humides et hydriques.

Une autre préoccupation de cohérence anime la CMQ quant au volet de milieux humides et hydriques introduit dans la LQE. Il s'agit de l'harmonisation de la terminologie « milieux humides et hydriques » avec celle présente dans le RAMDCME et dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une inadéquation dans la désignation des éléments à protéger rend complexes l'application de ces normes sur le terrain et leur conciliation avec les autres réglementations en place. En outre, l'utilisation de sous-catégories de milieux humides et hydriques, tels que marais, marécages, tourbières ouvertes où la qualification de cours d'eau « réguliers » n'assure pas une protection adéquate aux autres types de milieux, dont les tourbières, les étangs et les cours d'eau intermittents.

### **Recommandation 5**

Harmoniser la terminologie afin d'assurer une application qui protège tous les types de milieux humides ou hydriques et permet d'atteindre l'objectif environnemental de la LQE.

## 2.2 Règlement sur les carrières et sablières (RCS)

La CMQ est grandement préoccupée de constater la modification des normes traitant du réaménagement et de la restauration des carrières afin d'y permettre le remblai avec des sols faiblement contaminés (types A et B). La nécessité de protéger la qualité des sources d'eau potable, notamment par la prévention de toute contamination potentielle, dont les effets (santé et coûts) pourraient s'avérer préoccupants, exige l'application de standards les plus élevés concernant les matériaux de remblai utilisés et les exigences de végétalisation dans leurs bassins versants.

### **Recommandation 6**

Réévaluer les conséquences du remblai d'une carrière située dans un bassin versant de prise d'eau de catégorie 1 avec des sols contaminés.

### 3. Considérations relatives à l'aménagement du territoire

#### 3.1 La protection des paysages d'intérêt métropolitain

Le projet de Règlement sur les carrières et sablières abolit l'interdiction d'implanter ou d'agrandir une carrière ou une sablière sur tout le territoire situé en deçà de 1,5 km au nord de la route 138 et tout le territoire situé entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires allant de la municipalité de Boischatel à Saint-Joachim (inclusivement) dans la MRC de La Côte-de-Beaupré.

La stratégie 10 du PMAD vise à protéger, mettre en valeur et tirer profit de ce qu'offre le fleuve, tout en recherchant un équilibre entre les différentes vocations. La CMQ est préoccupée par les impacts potentiels sur la protection et la mise en valeur des paysages métropolitains, particulièrement quant aux bassins visuels encadrant les paysages fluviaux. Ceux-ci s'avèrent être des zones d'une grande sensibilité paysagère, car ils sont visibles à partir de grandes portions du territoire et à partir du fleuve, reconnu comme une porte d'entrée métropolitaine. L'exploitation d'une carrière ou sablière y est visible, comme nous le démontre une carrière existante à Château-Richer, sur la route de Saint-Achillée, qui est visible autant à partir du fleuve que de l'île d'Orléans. En complément, le PMAD reconnaît également la route 138 comme axe routier d'intérêt métropolitain servant de porte d'entrée à la région. Tant pour les bassins visuels que les abords de la route 138, la CMQ se préoccupe de la qualité de l'intégration paysagère des diverses interventions.

Consciente que le Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de La Côte-de-Beaupré reconnaît les bassins visuels encadrant les paysages fluviaux, ainsi que des outils d'aménagement dont disposent les villes et MRC, la CMQ demeure préoccupée des impacts visuels potentiels d'un site d'exploitation sur ce paysage protégé. Les motifs et la nécessité de cette levée d'interdiction sur tout ce territoire sont sujets à questionnement, considérant que les 7 autres interdictions de ce type présentes au Québec ont été maintenues.

Pour l'obtention d'une autorisation ministérielle, certains projets de carrière ou sablière localisés à flanc d'une colline, montagne ou falaise devront faire l'objet d'une étude visuelle afin d'évaluer l'intégration du site d'exploitation au paysage environnant (a.39 al.1 (5°) RAMDCME). La CMQ reconnaît ce premier pas en matière de protection des paysages. Toutefois, l'impact visuel d'une telle exploitation risque d'entraîner des effets déterminants sur les paysages protégés dans le PMAD.

#### **Recommandation 7**

S'assurer que l'étude visuelle pour l'évaluation de l'intégration du site d'exploitation au paysage environnant :

1. définit la méthode et les paramètres de cette étude;
2. identifie comme l'un de ces paramètres : des simulations visuelles de la superficie touchée au moment de l'exploitation maximale du site;
3. considère le contenu des schémas d'aménagement et de développement (SAD) des MRC et du PMAD;
4. identifie et demande des mesures d'atténuation (plantation d'arbres, écrans) visant à diminuer les impacts visuels;
5. précise le suivi prévu pour l'évaluation de la conformité des travaux à cette étude visuelle.

#### 3.2 La cohabitation harmonieuse des usages

La stratégie 5 du PMAD de la CMQ met de l'avant bon nombre de mesures visant à « Attirer en offrant des milieux de vie innovants, conviviaux, complets et inclusifs ». Or, le projet de Règlement sur les carrières et sablières comporte des modifications substantielles risquant d'affecter les milieux de vie. Elles concernent notamment la MRC de la Côte-de-Beaupré et les interactions avec les périmètres urbains (zonage, emprise d'une voie publique,

## MÉMOIRE

Projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

---

bruit). Eu égard aux impacts pouvant découler de ce changement de régime, la CMQ est préoccupée par la cohabitation harmonieuse des usages.

### **Recommandation 8**

Mettre de l'avant des mesures claires permettant d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages, de façon à favoriser la mise en place des mesures du PMAD et l'atteinte des objectifs et des cibles qui y sont mentionnés.

### CONCLUSION

Les 22 projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement constituent une étape majeure de la mise en place d'un nouveau régime en matière d'environnement au Québec. Ce nouveau régime guidera les actions de toute la société pour de nombreuses années et permettra de façonner le Québec de demain. Puisque la CMQ est un organisme de planification dans une optique à long terme, elle souhaite transmettre ses préoccupations au gouvernement pour permettre la bonification des mesures à venir. Ces préoccupations métropolitaines s'articulent autour de trois grands axes, soit l'exercice de planification à l'échelle métropolitaine et les différents outils qui la composent, la protection des sources d'eau et des considérations relatives à l'aménagement du territoire, les paysages métropolitains et la cohabitation harmonieuse des usages.

Les projets structurants et les interventions cohérentes nécessaires pour relever les défis métropolitains d'aménagement et de développement durable seraient favorisés par la prise en compte des outils de planification métropolitains. De ce fait, la CMQ croit que la reconnaissance du PMAD à même les règlements gouvernementaux appuierait l'identification des priorités d'intervention, à l'échelle locale et régionale, ainsi que la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

En vue d'atteindre ces objectifs, une synergie des différents ministères en matière d'aménagement du territoire permettrait d'affirmer le palier d'actions métropolitain comme un acteur incontournable en matière de protection de l'environnement. Ce rôle inhérent à la structure de l'organisation municipale au Québec devrait être enchâssé dans la nouvelle gouvernance environnementale afin de lui donner cohérence et entraîner son plein effet.



**ANNEXE 1 - Tableau synthèse des commentaires de la CMQ sur les projets de règlements d'application de la LQE**

1. Règlement sur les carrières et sablières (RCS)

<b>PRÉOCCUPATIONS MÉTROPOLITAINES</b>	
<b>Objet</b>	<b>Préoccupations</b>
Abolition de l'interdiction d'implanter et d'agrandir une carrière ou sablière sur une largeur de 1,5 km de long de la route 138 et le long du fleuve dans la MRC de La Côte-de-Beaupré (a.3-4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupation paysagère (éviter l'impact visuel sur les paysages).</li> <li>- Éviter les impacts sur l'accès au fleuve.</li> <li>- Préoccupation de protection et de conservation des milieux naturels.</li> <li>- Préoccupation générale de cohabitation harmonieuse des usages.</li> </ul>
Distance minimale d'un lac, cours d'eau régulier, marais, marécage arbustif riverain et tourbière ouverte (a.6). Pour les nouvelles carrières et sablières : diminuée de 75 m à 30 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupation quant à la viabilité du milieu humide et de son écotone suite à la diminution de la distance minimale d'éloignement de 75 m à 30 m.</li> </ul>
Diverses modifications liées à l'aménagement du territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abolition de l'interdiction d'implanter et d'agrandir une carrière ou sablière dans un territoire zoné résidentiel ou commercial</li> <li>- Distance minimale de l'aire d'exploitation et de l'emprise d'une voie publique diminuée de 70 m à 35 m pour les carrières (a.9)</li> <li>- Bruit (a.15-16)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupation générale de cohabitation harmonieuse des usages.</li> <li>- Préoccupation particulièrement à l'intérieur du périmètre urbain (agrandissement d'une carrière ou sablière).</li> <li>- Préoccupation paysagère (éviter l'impact visuel sur les paysages).</li> <li>- Préoccupation de protection et de conservation des milieux naturels.</li> </ul>
Réaménagement et restauration (a.31-38) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la fin de l'exploitation d'une carrière : possible de remblayer le site de l'exploitation avec des sols faiblement contaminés (types A et B)</li> <li>- Pour l'obtention d'une autorisation ministérielle : une étude visuelle est requise pour les projets de carrière localisée à flanc d'une colline, montagne ou falaise afin d'évaluer l'intégration de la carrière au paysage environnant (a.39 al.1 (5) RAMDCME)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réévaluer les conséquences des remblais dans une carrière avec des sols faiblement contaminés (types A et B) dans les bassins versants de prises d'eau de catégorie 1.</li> <li>- Des études de caractérisation devraient être exigées pour bien comprendre le milieu dans lequel s'insèrent la carrière ou sablière et les particularités inhérentes à prendre en considération pour les travaux de réhabilitation ou restauration.</li> <li>- Dans tous les cas, la CMQ considère que les normes devraient être bonifiées et plus exigeantes (plan de restauration) afin d'assurer stabilisation et sécurité des sites restaurés ainsi qu'un suivi plus serré.</li> <li>- S'assurer que l'étude visuelle :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définit la méthode et les paramètres, dont des simulations de la superficie touchée au moment de l'exploitation maximale du site;</li> <li>• Considère le contenu des SAD et du PMAD;</li> <li>• Identifie et demande des mesures d'atténuation (plantation d'arbres, écrans, etc.) visant à diminuer les impacts visuels;</li> <li>• Précise le suivi prévu pour l'évaluation de la conformité des travaux à cette étude.</li> </ul> </li> </ul>

## MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT

Projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

COMMENTAIRES MÉTROPOLITAINS	
Objet	Commentaires
Profondeur maximale d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière est d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe n'est visée (a.12)	- Une analyse de risque (RPEP) devrait être réalisée pour évaluer le niveau piézométrique afin de préserver la qualité des eaux souterraines.
Garantie financière obligatoire pour les carrières afin d'assurer la remise en état du site : Le coût passera de 4 000 \$ à 10 000 \$ l'hectare (a.26-30)	- Malgré l'augmentation de la somme de la garantie financière, le montant demeure peu élevé afin d'assurer la remise en état, par exemple à la suite d'une faillite d'entreprise.

### 2. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

COMMENTAIRES MÉTROPOLITAINS	
Objet	Commentaires
Rapports d'analyse de vulnérabilité (caractérisation des eaux exploitées, état de la situation de la ressource et dangers) peuvent être préparés et signés par les OBV et TCR (art. 68 et 75)	- Préciser la responsabilité qui incombe au représentant d'une TCR signataire du rapport d'analyse de vulnérabilité.

AUTRES ÉLÉMENTS EN APPUI À NOS COMPOSANTES	
Objet	Préoccupations
Rapport d'analyse de vulnérabilité (caractérisation des eaux exploitées, état de la situation de la ressource et dangers) (art. 75)	- Prévoir des mesures pour contraindre les entreprises à fournir les informations requises pour la réalisation des études de vulnérabilité.

### 3. Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

PRÉOCCUPATIONS MÉTROPOLITAINES	
Objet	Préoccupations
<p>Nouveau régime d'autorisations ministérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation générale (AG) pour les MRC (travaux d'entretien des cours d'eau et des lacs) (a.59 et ss, a.31.0.5.1 LQE)</li> <li>- Déclaration de conformité (a.81 et ss, annexe II et a.31.0.6 LQE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupation quant à l'abolition, pour les initiateurs de projets, de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation locale et régionale en vue de l'émission d'une autorisation ministérielle. Les exigences du gouvernement à cet égard doivent être précisées pour assurer la conformité d'un projet à cette réglementation.</li> <li>- Prévoir un mécanisme pour transmettre aux municipalités concernées l'information associée aux déclarations de conformité et aux déclarations d'activités.</li> <li>- Préoccupation quant aux critères d'analyse, d'appréciation et les cibles utilisées par le MDDELCC pour l'évaluation des enjeux liés aux bassins versants des prises d'eau potable, des changements climatiques et du Programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL) en vue de la délivrance des autorisations.</li> </ul>

## MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT

Projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

PRÉOCCUPATIONS MÉTROPOLITAINES	
Objet	Préoccupations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préoccupation quant au pouvoir du MDDELCC de refuser une demande ou d'y exiger des modifications.</li> <li>- Comment arrimer les différents outils de planification régionaux (PMAD, RCI, Plan régional des milieux humides et hydriques de la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i>)? Y a-t-il lieu de les enchâsser dans le RAMDCME?</li> <li>- La délivrance des autorisations ministérielles devrait prendre en considération les outils de planification régionaux et métropolitains (objectifs et cibles des PMAD, PMGMR). Par exemple, dans le RAMDCME, faire une référence similaire à celle de l'article 46.0.4 LQE.</li> <li>- Comment s'assurer que l'analyse d'un projet ou des interventions projetées (autorisation générale) considère le bassin versant d'une prise d'eau municipale (analyse globale)? Comment assurer une intégrité des eaux brutes vouées à l'alimentation des prises d'eau potable? Des exigences additionnelles pourraient bonifier l'article 61.</li> <li>- Il serait souhaitable qu'une cohérence soit établie dans le règlement entre le volet milieux humides et hydriques de la LQE et le PECEL.</li> </ul>
Terminologie « milieu humide ou hydrique »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il serait opportun d'harmoniser la terminologie de ce projet de règlement avec la nouvelle LQE et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin d'accorder une protection à tous les types de milieux humides et hydriques et d'atteindre l'objectif environnemental de cette loi.</li> </ul>

AUTRES ÉLÉMENTS EN APPUI À NOS COMPOSANTES	
Objet	Préoccupations
Renseignements et documents généraux (art. 7-10)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure des exigences ou les mesures pour que les municipalités soient informées des activités ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité (activités à faible impact) ou d'une déclaration d'activités (activités à impact négligeable qui sont exemptées).</li> </ul>
Description des perturbations ou pressions anthropiques subies par les milieux humides et hydriques affectés par un projet de même que leur capacité à se rétablir naturellement (art. 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette démonstration pourrait être difficile à réaliser. Quelles sont les attentes du gouvernement quant à la démonstration requise? Des guides seront-ils produits?</li> </ul>
Condition d'exploitation générale : Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux recommandations du fabricant (art. 87)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il apparaît très difficile, voire impossible, pour les municipalités d'offrir cette garantie.</li> </ul>

## MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT

Projets de règlements d'application de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement

---

### 4. Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF)

PRÉOCCUPATIONS MÉTROPOLITAINES	
Objet	Préoccupations
Valorisation des matières organiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- En lien avec le PMGMR : si les composantes ne peuvent atteindre les objectifs de valorisation des matières organiques (en raison des nouvelles règles plus contraignantes), les objectifs du PMGMR pourraient ne pas être atteints. Des pénalités financières pourraient alors être imposées aux composantes de la CMQ.</li><li>- La nouvelle réglementation pourrait entraîner un alourdissement des démarches et des effets négatifs sur la valorisation, alors qu'elle devrait être favorisée.</li></ul>

### 5. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)

COMMENTAIRES MÉTROPOLITAINS	
Objet	Commentaires
Resserrement de l'encadrement pour les déversements d'eaux usées : une autorisation ministérielle est requise au lieu d'un avis au ministre	<ul style="list-style-type: none"><li>- La considération du risque à l'égard d'un déversement d'eaux usées devrait figurer également dans l'analyse de risque du RPEP.</li></ul>